Parc national des Ecrins

# Décision individuelle n°109/2019

*Pétitionnaires : Agence de développement des Hautes-Alpes, Isère Tourisme et Oisans Tourisme*
*Adresse : Agence de développement des Hautes-Alpes 13, Avenue Maréchal Foch - BP46 - 05002 GAP Cedex*
*Localisation : espaces du cœur situés sur les itinéraires à ski du Tour de la Meije*
*Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sans survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national*
*Dossier suivi par : Sandrine DE CHASTELLIER*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 9 avril 2019 par la chargée de développement touristique de l'Association pour le Développement des Hautes Alpes ;

Considérant que la demande de prises de vues consiste notamment à publier dans divers titres de presse (Trek Mag, Montagne & Alpinisme, Skier Magazine) un reportage sur le tour de la Meije en ski de randonnée ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *4° Promotion du territoire* » liés au territoire des Écrins ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
L'Association pour le Développement des Hautes-Alpes, Oisans Tourisme et Isère Tourisme sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à faire réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins. Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer des publication dans la presse écrite ou à apparaître sur des campagnes promotionnelles organisées par les pétitionnaires. Les intervenants sont les personnes suivantes : MM. Nathalie Cuche, Eric Delaperrière, Andrea Bormida, Frederico Ravassard, Juliat Virat, Carole Dechambre, Mathilde Oeuvrard et Thibault Blais.

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- dans le cœur du parc national, les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
2- les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
3- les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.
4- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
5- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national, et l'utilisation à des fins publicitaires des images réalisées est interdite dans le cadre de la présente décision,
6- l'équipe d'intervenants adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
7- les pétitionnaires s'engagent à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
8- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

**Article 3 : Durée**
La présente décision est délivrée pour la période du 10 au 13 avril 2019.

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

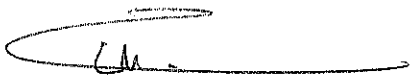
**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de

l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 09/04/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise
secteur du Valbonnais/Oisans

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.